

PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le **26 AVR. 2013**

Unité Territoriale du Var

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) pour l'établissement STOGAZ
sur les communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens

LE PREFET DU VAR

- Vu** le Code l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2 ;
- Vu** la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 modifié, antérieurement délivré à la société STOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus en remplacement d'une sphère aérienne sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement STOGAZ implanté sur la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement STOGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 prolongeant jusqu'au 30 avril 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STOGAZ ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 6 février 2013 aux Personnes et Organismes Associés ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés consultés du 29 décembre 2012 au 4 février 2013 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 prescrivant une enquête publique du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et DES ARCS-SUR-ARGENS ;

Vu l'avis du CLIC autour de l'établissement STOGAZ prononcé le 11 décembre 2012 en séance sur le projet de PPRT (avis favorable à l'unanimité) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 avril 2013 suite à l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et DES ARCS-SUR-ARGENS (avis favorable) ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du 19 avril 2013 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS dans le délai de trois mois prévu par ce même article L.126-1.

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 relatif à l'instauration, sur les communes de LA MOTTE, des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS EN PROVENCE, d'un périmètre d'isolement autour du centre d'emplissage de gaz de l'usine STOGAZ est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation, décrivant les installations et les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la préfecture du Var, à la sous-préfecture de Draguignan, ainsi qu'en mairies de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la DREAL PACA.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société STOGAZ sur les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS.

Il est en outre publié par voie d'affichage, par les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, pendant une durée d'un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Var Matin ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

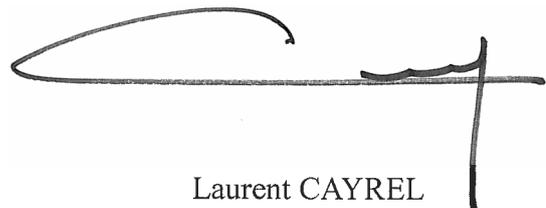
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le maire de la commune de LA MOTTE, le maire de la commune des ARCS-SUR-ARGENS, le maire de la commune de TRANS EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right, crossing a horizontal line.

Laurent CAYREL